

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 1^{er} juillet 2010

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant : Juge Sylvia Steiner, Presiding Judge
Juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU DARFUR, SUDAN
DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR ("Omar Al-Bashir")**

Public

**Requête de la Conseil ad hoc de la Défense pour permission de répondre à la procédure
intitulée : « Application under Rule 103 to Participate in the Proceedings before the
Pre-Trial Chamber concerning the Prosecutor's Application to Add Genocide
Charges »**

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent, Conseil de la Défense

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo

Le Conseil de la Défense
Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs
Sir Geoffrey Nice QC
Rodney Dixon

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Sylvana Arbia , Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 juillet 2008, l'Accusation a déposé, en vertu de l'article 58 du Statut, une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir¹.
2. Le 4 mars 2009, la Chambre a rendu une Décision autorisant un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Elle rejeta la demande du Procureur concernant les crimes de génocide².
3. Le 13 mars 2009, le Procureur a soumis une requête pour permission d'appeler contre la décision refusant d'émettre un mandat d'arrestation contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir pour les crimes de génocide³.
4. Le 24 juin 2009, la Chambre Préliminaire I a rendu une Décision accordant au Procureur la permission d'appeler sur la question suivante : « La norme d'administration de la preuve dans le contexte de l'article 58 du Statut exige-t-elle que la seule conclusion raisonnable à déduire des preuves produites soit l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour »⁴.
5. Le 20 juillet 2009, la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan(SWTUF) et le Groupe international de défense du Soudan(SIDG) ont fait une requête en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et preuve afin de soumettre ses observations en appel⁵.
6. Le 18 septembre 2009, la Chambre d'Appel a accueilli la requête du Syndicat des travailleurs du Soudan et du Groupe international de défense du Soudan, accordant à ces derniers le droit de faire des observations uniquement sur le droit, c'est-à-dire sur le standard de preuve requis par l'article 58 du Statut⁶.

¹ ICC 02/05-151

² ICC 02/05-01/09-3 et ICC 02/05-01/09-1

³ ICC 02/05-01/09-12

⁴ ICC 02/05-01/09-21

⁵ ICC 02/05-01/09-27

⁶ ICC 02/05-01/09-43

7. Le 9 novembre 2009, la Chambre énonce les: " Reasons for « Decision on the Application of 20 July 2009 for Participation under Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence and on the Application of 24 August 2009 for Leave to Reply" ⁷.
8. Le 3 février 2010, la Chambre d'Appel a rendu une Décision ⁸ à l'encontre de la Décision de la Chambre Préliminaire I datée du 4 mars 2009 ⁹. Ladite Décision ordonne à la Chambre Préliminaire I d'appliquer correctement le standard de preuve requis à l'article 58 du Statut en relation avec les crimes de génocide.
9. Le 16 juin 2010, la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan(SWTUF) et le Groupe international de défense du Soudan(SIDG) ont fait une requête en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et preuve ¹⁰.

2- Introduction

10. Le 16 juin 2010, la Conseil ad hoc de la Défense a reçu une procédure intitulée : «Application under Rule 103 To Participate in the Proceedings before the Pre-Trial Chamber concerning the Prosecutor's Application to Add genocide Charges» ¹¹.
11. Les demandeurs (SWTUF et SIDG) désirent, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et Preuve, faire des Observations devant cette Chambre, suite à la Décision de la Chambre d'Appel du 3 février 2010.
12. La Règle 103 édicte :
 - « 1. À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.
 2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.

⁷ ICC02/05-01/09-51

⁸ ICC 02/05-01/09-73

⁹ ICC 02/05-01/09-3 et ICC-02/05-01/09-1

¹⁰ ICC 02/05-01/09-88

¹¹ ICC 02/05-01/09-88

3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations. »

3. Argumentations

3.1 Le Rôle du Conseil ad hoc de la Défense dans la présente Affaire

13. Le 1^{er} septembre 2009, l'Honorable Juge Monageng de la Chambre préliminaire I a nommé la soussignée Conseil ad hoc de la Défense dans la présente Affaire sur les Demandes de Participation de a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06¹².
14. Le 9 novembre 2009, l'Honorable Juge Monageng a rendu une Décision « to extend Ms Michelyne C St-Laurent mandate as Counsel for the Defence within the context and for the purposes of the proceedings, in accordance with the responsibility for all issues to the 8 Applications (a/0443/09 to a/0450/09)¹³.
15. Le 10 mars 2010, les demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06 ont déposé la requête en demande de participation et le droit de soumettre des observations¹⁴ à cette Chambre Préliminaire en lien avec la décision de la Chambre d'Appel du 3 février 2010.
16. Le 24 mars 2010, les demandeurs a/0443/09 à a/0450/09 ont fait une requête intitulée : « Victim's Application for Participation in the Proceedings arising out of the Appeal Judgement of 3 February 2010 (ICC-02/05-01/09-73) ».
17. Le 5 avril 2010, la Conseil ad hoc de la Défense a répondu à la Requête du 10 mars 2010 mentionnée au paragraphe 15 de la présente¹⁵.
18. Le 13 avril 2010, la Conseil ad hoc de la Défense a répondu à la Requête du 24 mars 2010 susmentionnée¹⁶.

¹² ICC 02/05-01/09-38

¹³ ICC 02/05-01/09-50

¹⁴ ICC 02/05-01/09-75

¹⁵ ICC 02/05-01/09-79

¹⁶ ICC 02/05-01/09-80

19. Le 26 mai 2010, l'Honorable Juge Monageng a nommé la soussignée Conseil ad hoc de la Défense dans la présente Affaire afin de soumettre ses Observations sur les demandes de Participation de a/0774/10 à a/0781/10.
20. La Conseil ad hoc de la Défense soumet qu'en date de ce jour, elle fut la seule Conseil de la Défense à agir dans la présente Affaire.
21. De plus, elle a répondu à toutes les requêtes déposées par les Victimes qui désiraient participer à la procédure qui découlait de la Décision de la Chambre d'Appel du 3 février 2010.
22. Omar Al Bashir n'a jamais été représenté personnellement, c'est la Conseil ad hoc de la Défense qui a toujours répondu sur toutes demandes faites par les participants.

3.2 La Règle 103

23. La Règle 103-2 prévoit que le Procureur et la Défense peuvent répondre à toutes procédures intentées en vertu de la dite Règle.
24. À cet égard, la Défense soumet que cette Règle est analogue à la Règle 89(1) en ce qui concerne le droit de la Défense de recevoir les procédures dans le présent dossier et d'y répondre soit directement ou soit avec la permission de la Chambre.
25. D'ailleurs, le Greffier conformément à la Règle 89 tout comme la Règle 103 a fait parvenir à la Conseil ad hoc de la Défense les procédures dans cette Affaire, y compris les procédures d'une tierce partie ou d'un intervenant comme en l'espèce.
26. La Chambre d'Appel dans sa Décision du 9 novembre 2009¹⁷ a mentionné que selon les termes de la Règle 103-1 le Procureur aurait dû demander une autorisation de la Chambre pour répondre aux demandeurs qui agissaient à titre d'*amicus curiae* en vertu de cette Règle.
27. La Défense soumet qu'il est dans l'intérêt de la justice que la Conseil ad hoc de la Défense ait les mêmes droits que le Procureur en ce qui concerne le droit de répondre aux demandeurs qui désirent intervenir à titre d'*amicus curiae*.

¹⁷ ICC-02/05-01/09-51, par.8

28. La Défense soumet qu'il serait injuste pour Omar Al Bashir qui n'est ni une partie, ni représenté personnellement et qui fait l'objet de la procédure en mandat d'arrêt pour crimes de génocide, que le Procureur ait seul le droit de répondre à un intervenant, ceci irait complètement à l'encontre du principe de l'égalité des armes, que l'intervenant soit favorable ou non à la thèse du procureur.
29. La Défense soumet respectueusement qu'accorder la permission au Conseil ad hoc le droit de répondre aux demandeurs est non seulement conforme au principe de l'égalité des armes mais aussi au droit de l'accusé d'être traité équitablement.

4. Conclusion

30. La Conseil ad hoc de la Défense demande respectueusement à cette Chambre Préliminaire :

D'ACCORDER à la Conseil ad hoc de la Défense la permission de répondre et de présenter ses Observations à la procédure intitulée : « Application under Rule 103 to Participate in the Proceedings before the Pre-Trial Chamber concerning the Prosecutor's Application to Add Genocide Charges » datée du 15 juin 2010.



Me Michelyne C. St-Laurent
Conseil de la Défense

Fait le 1^{er} juillet 2010

À Québec, Canada